



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté préfectoral n° 2026-0821 du 11 juin 2026
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-113 du 26 janvier 2007 et autorisant
l'E.I CRUEIZE Jean à prolonger l'exploitation de la carrière de basalte doléritique au
lieu-dit Les Roches Est à Bouzentès, commune de Villedieu (15100)**

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-113 du 26 janvier 2007 autorisant la société CRUEIZE Jean à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte doléritique sur le territoire de la commune de Villedieu (15100), pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-611 du 02 juin 2026 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu la demande du 3 février 2026 présentée par M. CRUEIZE Jean sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière des « Roches Est » située à Bouzentès sur la commune de Villedieu pour une période de cinq ans ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du lundi 30 mars 2026 au dimanche 19 avril 2026 inclus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation répond aux conditions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que l'acte de caution en cours de la garantie financière couvre l'activité jusqu'au 26 janvier 2027 ;

Considérant que la présente demande de prolongation d'autorisation porte sur une période de 5 ans, dans l'emprise déjà autorisée et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

Considérant que le calcul du montant des garanties financières actualisé permet de couvrir les frais de remise en état du site proposé dans la demande ;

Considérant toutefois qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

Considérant que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de recueillir l'avis de la CDNPS tel que rendu possible par les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Article 1er – Prolongation :

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée initialement à 20 ans par le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-113 du 26 janvier 2007 susvisé est prolongée pour cinq ans, à savoir jusqu'au **26 janvier 2032**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai, sauf délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale d'exploiter par arrêté préfectoral intervenant avant l'échéance de l'autorisation fixée par le présent article.

Article 2 – Garanties financières :

L'attestation de garanties financières actualisée est transmise par l'exploitant à Monsieur le préfet au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Article 3 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'E.I CRUEIZE Jean sise «Les Roches Est» Bouzentès - 15100.VILLEDIEU.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villedieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villedieu fera connaître par procès-verbal, adressé à la Préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 – Exécution et copie :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune de Villedieu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au président du Conseil départemental ;
- au délégué départemental de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Hervé DEMAI